

# L'ASSURANCE CHÔMAGE

---

## DOSSIER DE RÉFÉRENCE DE LA NÉGOCIATION

*Novembre 2018*

---

# CHIFFRES CLÉS

## DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

### EN 2017

---

**1,6** million d'employeurs cotisent

**36,4** milliards d'euros de **recettes**, essentiellement issues des contributions sur les salaires  
(en 2018, 9,6 milliards d'euros feront l'objet d'une compensation)

**17,1** millions de **salariés** sont affiliés

**3,6** millions d'**inscrits** à Pôle emploi bénéficient d'un droit Assurance chômage

**60%** de **bénéficiaires** environ chez les demandeurs d'emploi de catégorie ABC de Pôle emploi

**39,9** milliards d'euros de **dépenses**, dont 85% financent les allocations chômage

# SENSIBILITÉ DES PARAMÈTRES

Durée, montant, taux de remplacement	214
Conditions d'entrée	218
Sensibilité du rapport «1 jour travaillé - 1 jour indemnisé»	222
Plafonnement des allocations ou des contributions	224
Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations	229
Variation du montant de l'allocation au cours du droit	234
Seniors	238

## Présentation

La modification de certains paramètres de l'indemnisation peut entraîner des variations significatives des dépenses d'assurance chômage et concerner de manière différente les allocataires.

Cette partie analyse des hypothèses de modification portant sur les paramètres suivants :

- Montant des allocations, taux de remplacement
- Conditions d'éligibilité
- Rapport « 1 jour travaillé = 1 jour indemnisé »
- Plafonnement des allocations ou des contributions
- Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations
- Variation du montant de l'allocation au cours du droit
- Indemnisation des allocataires au-delà de 50 ans.

# SENSIBILITÉ DES PARAMÈTRES

## **Durée, montant, taux de remplacement**

Conditions d'entrée

Sensibilité du rapport «1 jour travaillé - 1 jour indemnisé»

Plafonnement des allocations ou des contributions

Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations

Variation du montant de l'allocation au cours du droit

Seniors

## DURÉE, MONTANT, TAUX DE REMPLACEMENT

### RÉPARTITION DES ALLOCATAIRES SELON LA FORMULE DE CALCUL DE L'ALLOCATION

- ▶ Fin 2017, 8 % des allocataires ont un taux de remplacement brut de 75 % du SJR. Ils avaient un salaire antérieur horaire brut inférieur à 0,8 Smic.
- ▶ Fin 2017, 2 % des allocataires bénéficient de l'allocation minimale. A l'opposé, 0,03 % des allocataires, soit 900 personnes, sont indemnisés au niveau du plafond.

#### Répartition des allocataires indemnisés, selon la formule de calcul de l'allocation journalière

Formule de calcul (paramètres fin 2017)	75% SJR	Alloc. min. 28,86€	40,4% SJR + 11,84€		57% SJR		Plafond d'indemnisation
Tranche de salaire horaire brut antérieur correspondante	0,8 Smic ou moins	De 0,8 à 0,9 Smic	De 0,9 à 1 Smic	De 1 à 1,5 Smic	De 1,5 à 3 Smic	Plus de 3 Smic	4 PSS
Part des allocataires concernés (%)	8%	2%	11%	51%	23%	4%	0,03%

PSS = 3 269 € mensuels soit 107,475 € journaliers au 31 décembre 2017,

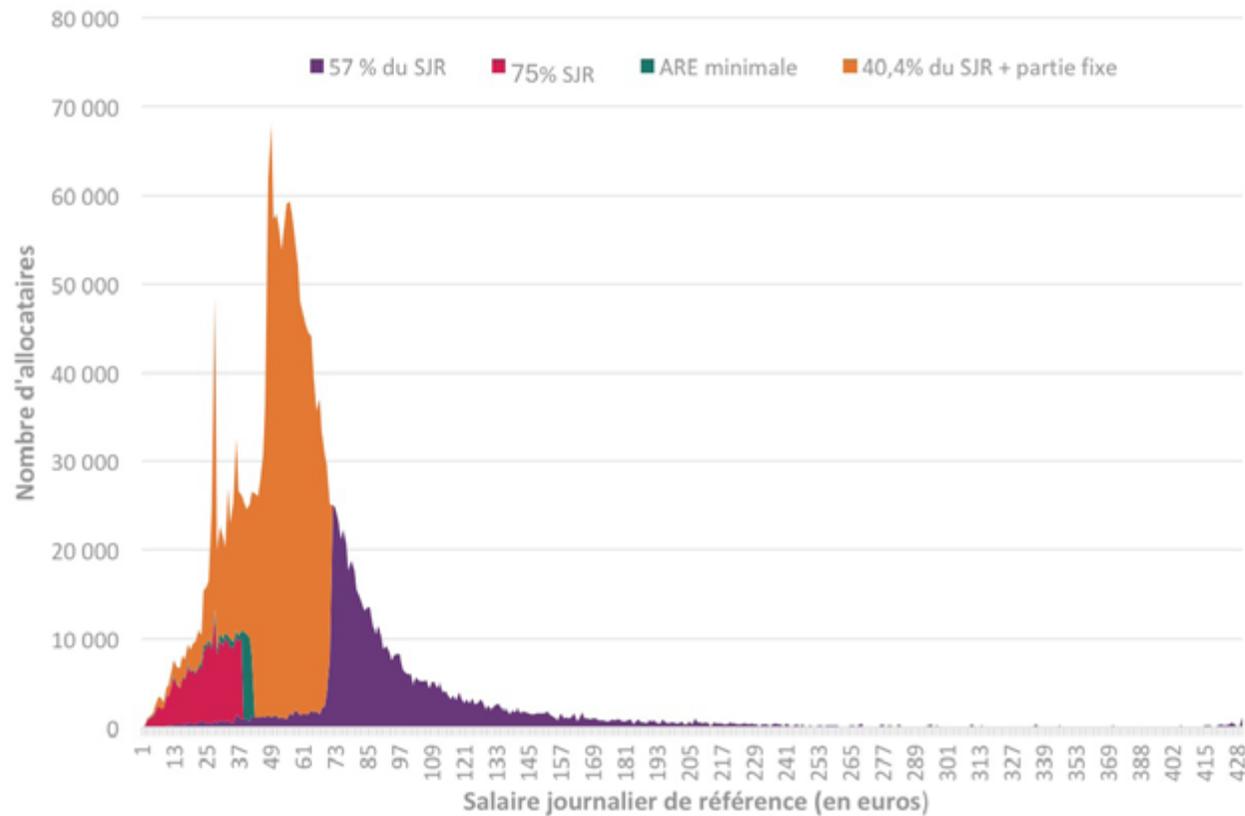
*Source : FNA, échantillon au 40<sup>ème</sup>*

*Champ : allocataires de l'ARE, en cours d'indemnisation au 31/12/2017, hors annexes 8 et 10, France entière*

## DURÉE, MONTANT, TAUX DE REMPLACEMENT

### RÉPARTITION DES ALLOCATAIRES SELON LA FORMULE DE CALCUL DE L'ALLOCATION

Allocataires indemnisés en ARE au 31 décembre 2017, selon le SJR et la formule de calcul de l'ARE



Le montant de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) est égal au résultat le plus favorable de l'une des formules ci-après :

- 40,4 % du SJR + une partie fixe
- 57 % du SJR

Il ne peut ni excéder 75 % du salaire journalier de référence (SJR), ni être inférieur à une allocation minimale.

Source : FNA, échantillon au 40<sup>ème</sup>

Champ : allocataires indemnisés en ARE au 31 décembre 2017, hors annexes 8 et 10, France entière

## DURÉE, MONTANT, TAUX DE REMPLACEMENT

### EFFECTIFS D'ALLOCATAIRES RÉPARTIS PAR MONTANTS DE SALAIRE

Sur l'ensemble de l'année 2017, les dépenses relatives à l'indemnisation des allocataires dont l'allocation journalière est calculée à partir du paramètre de 57 % s'élèvent à 12,3 milliards d'euros, soit 43 % de l'ensemble des dépenses d'ARE (hors annexes 8 et 10).

#### Répartition des allocataires indemnisés, selon la formule de calcul de l'allocation journalière

Formule de calcul (paramètres fin 2017)	75% SJR		40,4% SJR + 11,84€		57% SJR	
	0,8 Smic ou moins	De 0,8 à 0,9 Smic	De 0,9 à 1 Smic	De 1 à 1,5 Smic	De 1,5 à 3 Smic	Plus de 3 Smic
Dépenses ARE en 2017 (hors annexes 8 et 10)	1,2 Md€	0,4 Md€	2,3 Mds€	12,3 Mds€	8,8 Mds€	3,5 Mds€
Répartition des dépenses	4 %	1 %	8 %	43 %	31 %	13 %
Taux de remplacement brut moyen	75 %	72 %	65 %	61 %	57 %	57 %
Valeur d'un point de taux de remplacement	16 M€	6 M€	35 M€	202 M€	154 M€	62 M€

Source : FNA, échantillon au 40<sup>e</sup>

Champ : allocataires de l'ARE en 2017, hors annexes 8 et 10, France entière

# SENSIBILITÉ DES PARAMÈTRES

Durée, montant, taux de remplacement

## **Conditions d'entrée**

Sensibilité du rapport «1 jour travaillé - 1 jour indemnisé»

Plafonnement des allocations ou des contributions

Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations

Variation du montant de l'allocation au cours du droit

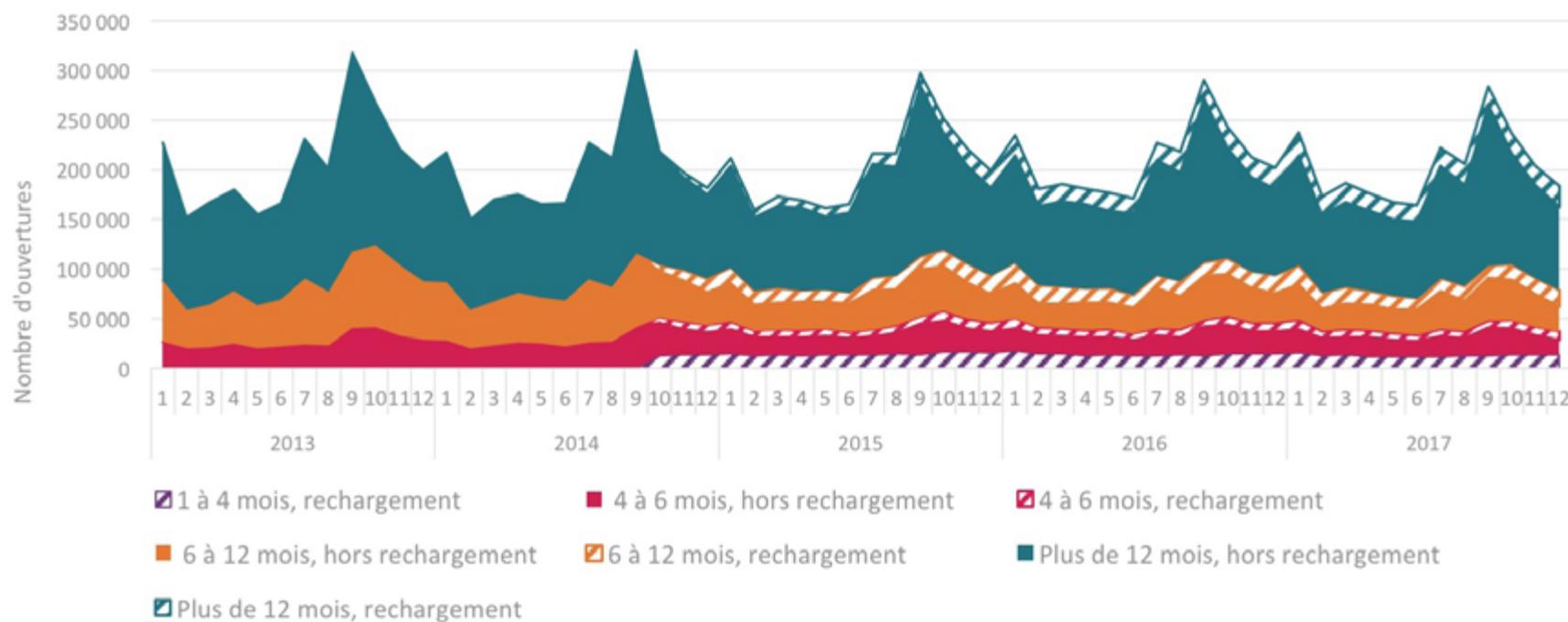
Seniors

## OUVERTURES DE DROIT ET RECHARGEMENTS

Pour ouvrir un droit à l'assurance chômage, un demandeur d'emploi doit justifier d'une affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures, recherchée dans les 28 mois précédant la dernière fin de contrat de travail (36 mois pour les personnes de 50 ans ou plus).

Depuis octobre 2014, à la date d'épuisement des droits, un rechargement subordonné à une période d'affiliation d'au moins 150 heures exercées antérieurement à la fin du droit est possible.

### Nombre d'ouvertures de droit selon la durée d'indemnisation



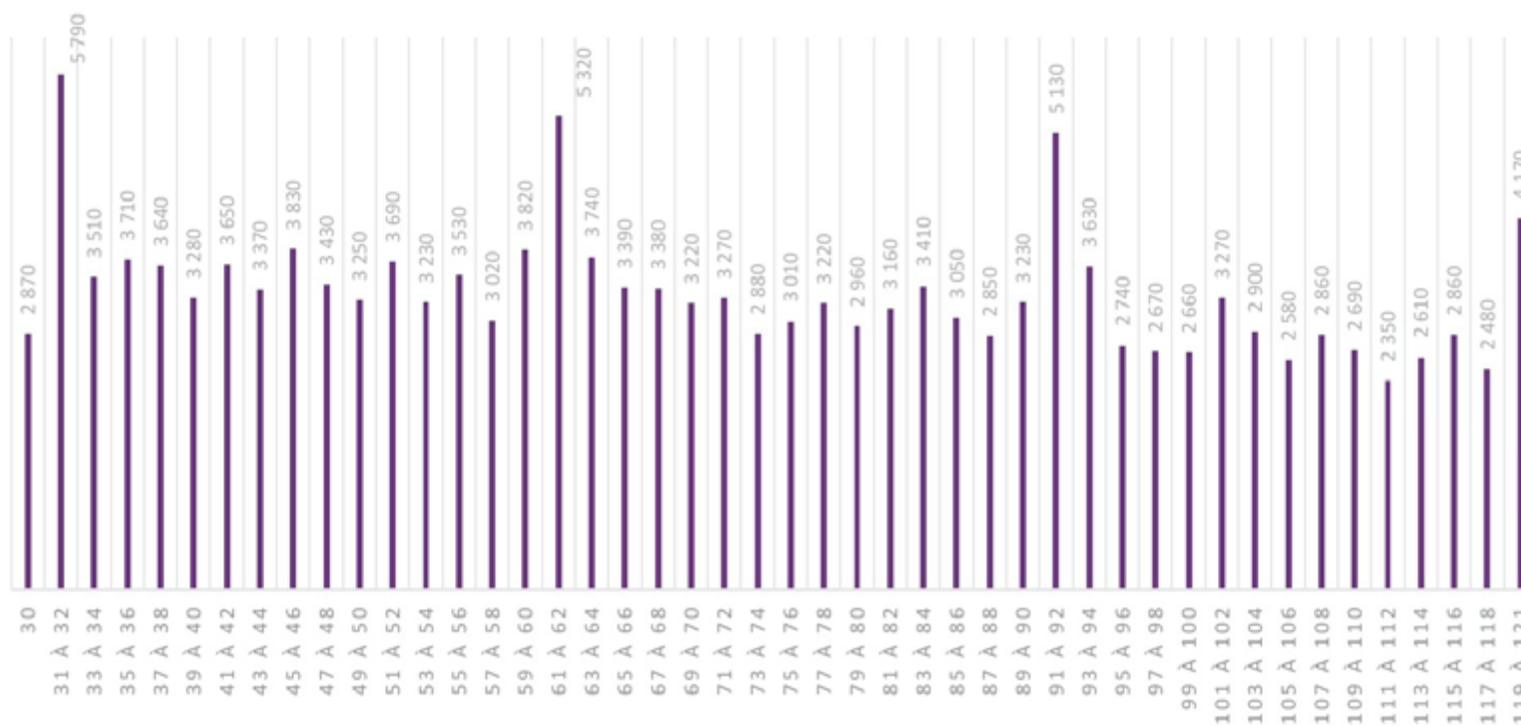
Source : FNA, échantillon au 10<sup>ème</sup>

Champ : Ouvertures de droits en ARE, hors annexes 8 et 10, France entière

## RECHARGEMENTS DE MOINS DE 4 MOIS

De 2015 à 2017, environ 160 000 droits de moins de 4 mois ont été ouverts chaque année. Ils représentent 6 % à 7 % des ouvertures de droit.

Nombre de rechargements de moins de 4 mois en 2017, selon la durée d'affiliation en jours



Source : FNA, échantillon au 10<sup>ème</sup>

Champ : ouvertures de droits en 2017, France entière, hors Mayotte ; allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10.

Lecture : entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 31 décembre 2017, 9 060 droits de 30 jours ont été ouverts.

## OUVERTURES DE DROIT : DÉPENSES SELON LA DUREE MAXIMALE DE DROIT

Les dépenses d'indemnisation correspondant aux rechargements s'élèvent à 5 Mds€, soit 17 % de l'ensemble des dépenses d'indemnisation en ARE/AREF en 2017.

### Dépenses brutes d'indemnisation en 2017 selon la durée du droit

	1 à moins de 4 mois	4 à moins de 6 mois		6 à moins de 12 mois		Plus de 12 mois		Total
	Rechargement	Non rechargement	Rechargement	Non rechargement	Rechargement	Non rechargement	Rechargement	
<b>Dépenses</b>	0,4 Md€	1,1 Md€	0,5 Md€	2,6 Mds€	1,4 Md€	21,4 Mds€	2,7 Mds€	<b>30,1 Mds€</b>
<b>Répartition</b>	1 %	4 %	2 %	9 %	5 %	71 %	9 %	<b>100 %</b>

*Source : FNA, échantillon au 10<sup>e</sup>*

*Champ : dépenses d'indemnisation en ARE/AREF en 2017, hors annexes 8 et 10*

*Lecture : en 2017, les dépenses d'allocation correspondant à des droits de 1 à moins de 4 mois, qui sont des rechargements, étaient de 0,4 milliard d'euros, soit 1 % des dépenses totales. Les dépenses d'allocation correspondant à des droits 4 à moins de 6 mois et qui ne sont pas des rechargements s'élèvent à 1,1 milliard d'euros.*

# SENSIBILITÉ DES PARAMÈTRES

Durée, montant, taux de remplacement

Conditions d'entrée

**Sensibilité du rapport «1 jour travaillé - 1 jour indemnisé»**

Plafonnement des allocations ou des contributions

Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement  
des allocations

Variation du montant de l'allocation au cours du droit

Seniors

## SENSIBILITÉ DU RAPPORT « 1 JOUR TRAVAILLÉ = 1 JOUR INDEMNISÉ »

### ▶ Actuellement :

- La durée d'indemnisation est calculée à partir de l'affiliation retenue sur les 36 ou 28 derniers mois précédant l'ouverture de droit selon le principe « 1 jour travaillé = 1 jour indemnisé ».

### ▶ Chiffrage possible : affecter d'un coefficient, à la hausse ou à la baisse, le calcul de la durée d'indemnisation.

- Par exemple : un allocataire A qui a une durée d'affiliation d'un an sur les 28 derniers mois dispose actuellement d'une durée d'indemnisation maximale d'un an. Si 1 jour d'affiliation donnait droit à 0,9 jour de droit alors l'allocataire A aurait un droit de 329 jours ( $365 \times 0,9$ ).

### ▶ Le chiffrage de l'augmentation et de la réduction du rapport durée d'indemnisation/durée d'affiliation **dépend de la part de droit consommé.**

- Par exemple, si l'allocataire A retrouve un emploi en ayant consommé moins de 90 % de son droit, alors cette modification n'aura pas réellement impacté l'allocataire A.
- *A contrario*, si l'allocataire arrive à la fin de droit sans recharger ou s'il consomme plus de 90 % de son droit, alors l'allocataire verra son indemnisation diminuer.

### ▶ En ordre de grandeur :

- pour un coefficient de 90 %, cette mesure entraînerait une diminution des dépenses d'allocation de l'ordre de 1,0 milliard d'euros.
- pour un coefficient de 95 %, cette mesure entraînerait une diminution des dépenses d'allocation de l'ordre de 400 millions d'euros.

### ▶ La montée en charge d'une mesure portant sur le rapport entre durée d'indemnisation et durée d'affiliation serait assez lente. L'effet plein serait atteint au bout de la 4<sup>ème</sup> année.

# SENSIBILITÉ DES PARAMÈTRES

Durée, montant, taux de remplacement

Conditions d'entrée

Sensibilité du rapport «1 jour travaillé - 1 jour indemnisé»

## **Plafonnement des allocations ou des contributions**

Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations

Variation du montant de l'allocation au cours du droit

Seniors

## PLAFONNEMENT DES ALLOCATIONS OU DES CONTRIBUTIONS

- ▶ Le salaire journalier de référence (SJR) pris en compte pour le calcul est plafonné à 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale (PSS), de sorte qu'un allocataire ne peut pas être indemnisé plus de 7 454 € brut par mois en 2017.
- ▶ L'assiette des contributions est également plafonnée à 4 PSS.

### Répartition des allocataires indemnisés selon les SJR les plus élevés

SJR égal ou supérieur à...	2,5 PSS	2,75 PSS	3 PSS	3,25 PSS	3,5 PSS	3,75 PSS	4 PSS
Part des allocataires concernés	0,72 %	0,59 %	0,44 %	0,35 %	0,27 %	0,21 %	0,03 %

*PSS = 3 269 € mensuels soit 107,475 € journaliers au 31 décembre 2017*

*Source : FNA, échantillon au 40<sup>e</sup>*

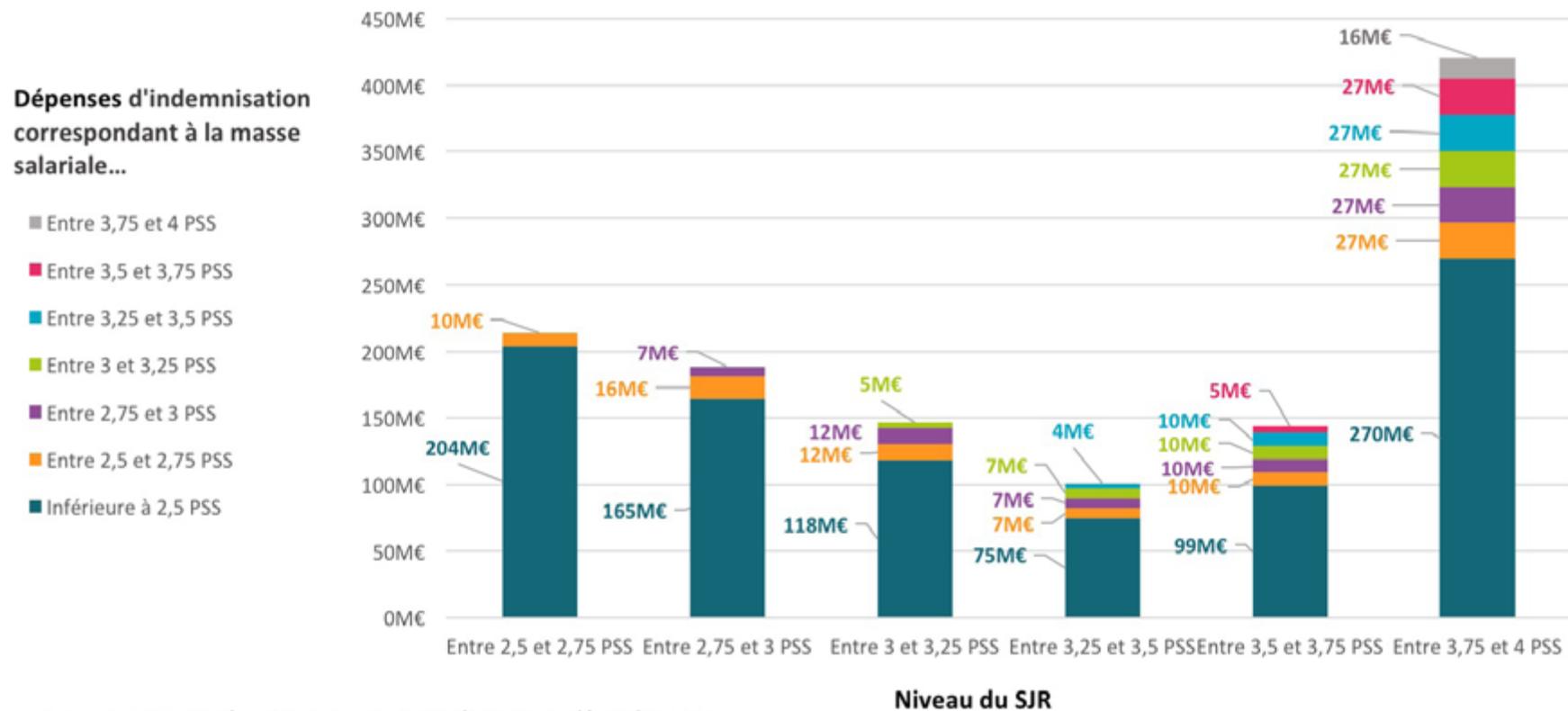
*Champ : allocataires de l'ARE ayant un SJR supérieur à 2,5 PSS, en cours d'indemnisation au 31 décembre 2017, hors annexes 8 et 10, France entière*

## PLAFONNEMENT DES ALLOCATIONS OU DES CONTRIBUTIONS

### RÉPARTITION DES ALLOCATIONS SELON LE NIVEAU DE SALAIRE DES ALLOCATAIRES

En 2017, les dépenses d'indemnisation liées aux allocataires dont le SJR dépasse 2,5 PSS s'élèvent à 1 214 M€, dont 284 M€ correspondant à la masse salariale supérieure à 2,5 PSS.

#### Dépenses brutes d'indemnisation selon le salaire de référence des allocataires, en millions d'euros



PSS = 3 269 € mensuels soit 107,475 € journaliers au 31 décembre 2017

Source : FNA, échantillon au 40<sup>e</sup>

Champ : allocataires de l'ARE en 2017 ayant un SJR supérieur à 2,5 PSS, hors annexes 8 et 10, France entière

Lecture : en 2017, les dépenses d'allocations destinées aux allocataires dont le salaire journalier de référence est compris entre 2,5 PSS et 2,75 PSS ont été de 214 M€

## PLAFONNEMENT DES ALLOCATIONS OU DES CONTRIBUTIONS

### EFFET D'UN PLAFONNEMENT STRICT DES ALLOCATIONS

Dépenses d'indemnisation brutes selon le salaire de référence, en millions d'euros

en millions d'euros	Dépenses d'allocations correspondant à la masse salariale...							Total des dépenses
	...inférieurs à 2,5 PSS	...comprise entre 2,5 et 2,75 PSS	...comprise entre 2,75 et 3 PSS	...comprise entre 3 et 3,25 PSS	...comprise entre 3,25 et 3,5 PSS	...comprise entre 3,5 et 3,75 PSS	...comprise entre 3,75 et 4 PSS	
Allocataires dont le SJR est compris...								
...entre 2,5 et 2,75 PSS	204	10						214
...entre 2,75 et 3 PSS	165	16	7					188
...entre 3 et 3,25 PSS	118	12	12	5				147
...entre 3,25 et 3,5 PSS	75	7	7	7	4			101
...entre 3,5 et 3,75 PSS	99	10	10	10	10	5		144
...entre 3,75 et 4 PSS	270	27	27	27	27	27	16	421
<b>Total des dépenses</b>	<b>931</b>	<b>83</b>	<b>64</b>	<b>49</b>	<b>40</b>	<b>32</b>	<b>16</b>	<b>1 214</b>

PSS = 3 269 € mensuels soit 107,475 € journaliers au 31 décembre 2017

Source : FNA, échantillon au 40<sup>e</sup>

Champ : allocataires de l'ARE en 2017 ayant un SJR supérieur à 2,5 PSS, hors annexes 8 et 10, France entière

Lecture : si les allocations étaient plafonnées à 2,5 PSS, allocataires dont le salaire journalier de référence est compris entre 2,5 PSS et 2,75 PSS auraient perçu 204 M€ d'allocations au lieu de 214 M€, et les allocataires dont le SJR est compris entre 2,75 PSS et 3 PSS auraient perçu 165 M€ d'allocations (au lieu de 188 M€).

#### Remarque

Ces montants sont des dépenses d'indemnisation observées liées aux allocataires dont le SJR dépasse un certain niveau de PSS. Ils représentent un minorant des économies qui seraient attendues en cas de baisse de plafond. En effet, ils ne tiennent pas compte de la répercussion d'une baisse de l'allocation journalière sur les possibilités de cumul. En effet, les montants des allocations versées au cumul seraient inférieurs, ce qui ralentirait le rythme de consommation du droit et pourrait conduire *in fine* à une diminution du nombre de jours consommés. Ces chiffres ne tiennent pas non plus compte d'éventuels effets de comportement.

## PLAFONNEMENT DES ALLOCATIONS OU DES CONTRIBUTIONS

### EFFET D'UNE MODIFICATION DES PLAFONDS DE COTISATIONS ET D'ALLOCATIONS

Estimation des recettes de contributions et des dépenses d'allocations selon le niveau de plafonnement

Tranches de PSS	Borne supérieure (euros bruts annuels)	Recettes			Dépenses			Impact financier
		Effectifs estimés	Contributions estimées	Contributions cumulées	Effectifs estimés	Allocations supplémentaires estimées	Allocations cumulées	
< 4 PSS	152 160 €	18 001 457	33 379 M€		2 622 326	30 777 M€		
entre 4 et 5 PSS	190 200 €	31 778	186 M€	186 M€	376	2 M€	2 M€	184 M€
entre 5 et 6 PSS	228 240 €	16 589	114 M€	301 M€	196	3 M€	5 M€	295 M€
entre 6 et 7 PSS	266 280 €	10 083	77 M€	378 M€	119	3 M€	8 M€	370 M€
<b>entre 7 et 8 PSS</b>	<b>304 320 €</b>	<b>7 188</b>	<b>56 M€</b>	<b>434 M€</b>	<b>85</b>	<b>3 M€</b>	<b>11 M€</b>	<b>423 M€</b>
8 PSS et plus			408 M€	842 M€		70 M€	81 M€	761 M€

PSS = 3 269 € mensuels soit 107,475 € journaliers au 31 décembre 2017

Source : FNA, échantillon au 10<sup>e</sup> ; AGIRC-ARRCO ; calculs Unédic

Champ : cotisants et allocataires indemnisés en ARE/AREF en 2015, hors annexes 8 et 10

L'adoption d'un plafond de contributions à 8 PSS apporterait 434 M€ de recettes supplémentaires chaque année. Si cette modification s'accompagnait d'une hausse similaire du plafond d'indemnisation, le surcroît de dépenses d'allocations serait de 11 M€. L'impact financier total pour l'Unédic serait donc de l'ordre de 423 M€ chaque année.

**Remarque :** toute recette supplémentaire pour l'Unédic fait l'objet d'une augmentation de sa contribution au financement de Pôle emploi (pour l'année N elles représentent 10 % des recettes en N+2). Cet élément n'est pas intégré dans le chiffrage.

# SENSIBILITÉ DES PARAMÈTRES

Durée, montant, taux de remplacement

Conditions d'entrée

Sensibilité du rapport «1 jour travaillé - 1 jour indemnisé»

Plafonnement des allocations ou des contributions

**Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement  
des allocations**

Variation du montant de l'allocation au cours du droit

Seniors

## RYTHME D'ACQUISITION DES DROITS ET RYTHME DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS

Deux modalités de versement des allocations avaient été étudiées dans le cadre de la convention 2017 :

1. calculer et verser **des allocations par jour ouvré**, ce qui était une notion **proche de celle de jour travaillé**, qui a été retenue dans le cadre de la convention 2017,
2. verser des allocations en fonction du rythme d'acquisition des périodes de travail ayant permis d'ouvrir le droit.
  - **Le coefficient correspondant pourrait par exemple être le rapport :**  
**[Moyenne du nombre de jours travaillés au cours de la période de référence calcul] / 12 mois.**
  - Un plancher pourrait être fixé. Par exemple, le nombre de jours indemnissables ne pourrait être inférieur à un **plancher de 23 jours**.

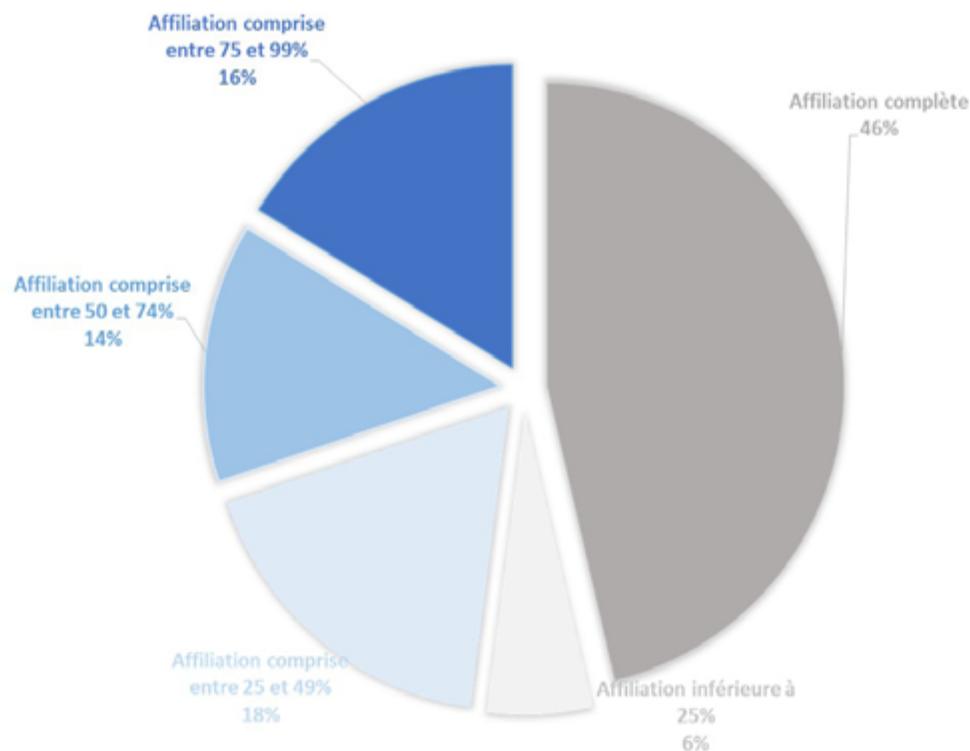
Si ce deuxième scénario était mis en œuvre :

- **les moindres dépenses en régime de croisière seraient de l'ordre de 0,7 à 1,0 milliard€**,
- **l'adaptation des règles de cumul devrait être étudiée.** En effet la diminution du montant mensuel d'allocation versée entraînerait une baisse significative des possibilités de cumul. Le montant d'allocation au cumul est égal à l'allocation mensuelle dont on retire 70% du salaire de l'activité reprise au cours du mois. Si l'allocation mensuelle baisse, le cumul sera moins souvent possible.

## RYTHME D'ACQUISITION DES DROITS ET RYTHME DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS

UN PEU MOINS DE LA MOITIÉ DES ALLOCATAIRES ONT UNE AFFILIATION COMPLÈTE SUR L'ANNÉE PRÉCÉDANT L'OUVERTURE DE DROIT.

Part d'affiliation sur la période de référence calcul parmi les nouveaux entrants en indemnisation



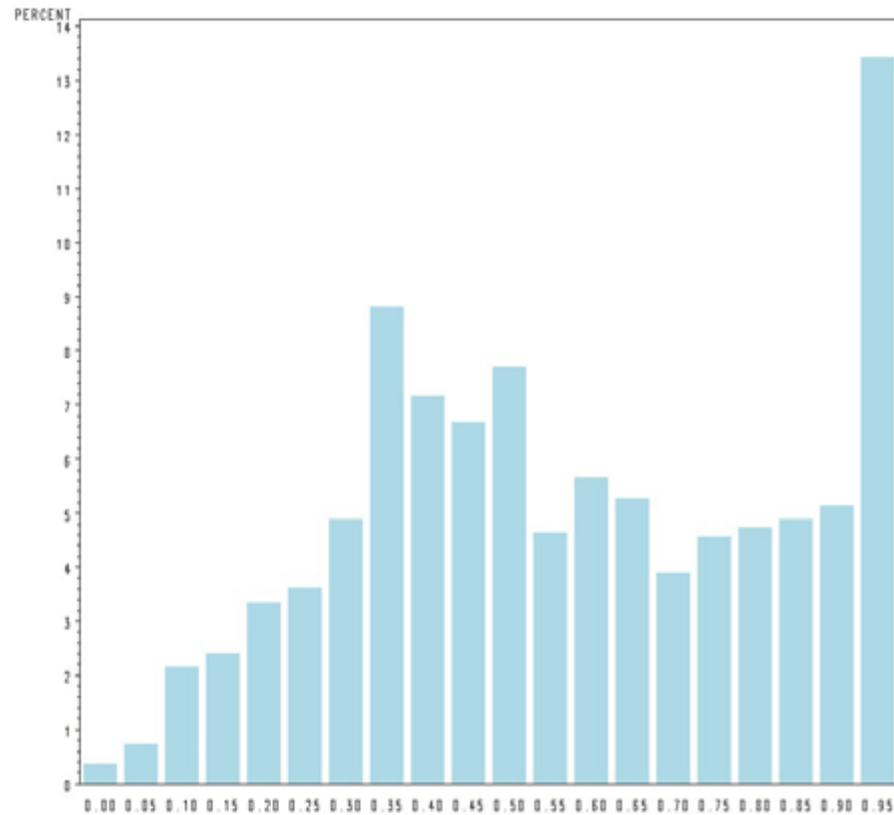
Source : CALCULS UNÉDIC: échantillon au 1000<sup>ème</sup> TELEMAT

Champ : Entrants en indemnisation entre 2010 et 2014 RG et annexe 4

## RYTHME D'ACQUISITION DES DROITS ET RYTHME DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS

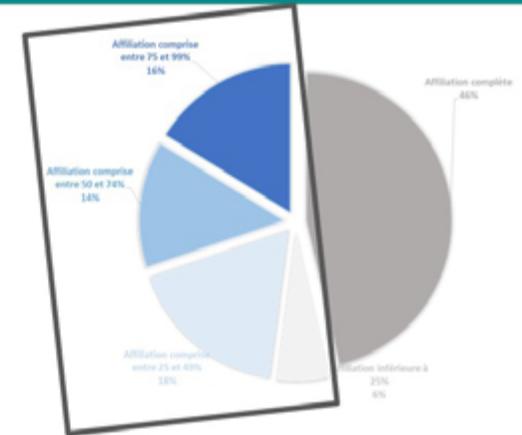
### PARMI LES ALLOCATAIRES QUI ONT UNE AFFILIATION INCOMPLÈTE :

Distribution de la part d'affiliation sur la période de référence calcul



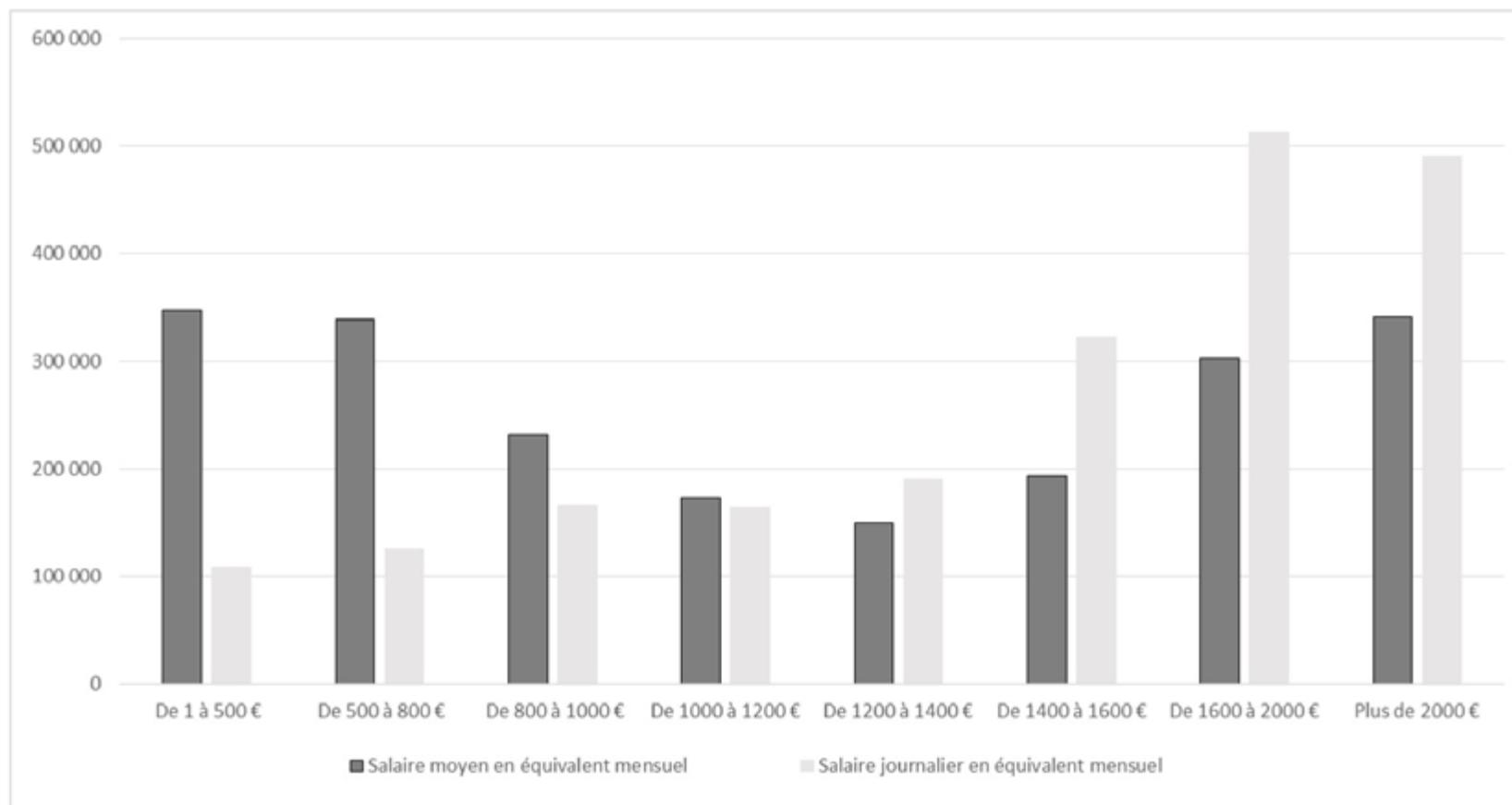
Source : CALCULS UNÉDIC: échantillon au 1000<sup>ème</sup> TELEMAT

Champ : Entrants en indemnisation entre 2010 et 2014 RG et annexe 4



## RYTHME D'ACQUISITION DES DROITS ET RYTHME DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS

Distribution du salaire moyen mensuel et du salaire journalier de référence en équivalent mensuel



Source : CALCULS UNÉDIC: échantillon au 1000<sup>ème</sup>. TELEMAT

Champ : Nouveaux droits ouverts à l'indemnisation chômage en 2014

# SENSIBILITÉ DES PARAMÈTRES

Durée, montant, taux de remplacement

Conditions d'entrée

Sensibilité du rapport «1 jour travaillé - 1 jour indemnisé»

Plafonnement des allocations ou des contributions

Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations

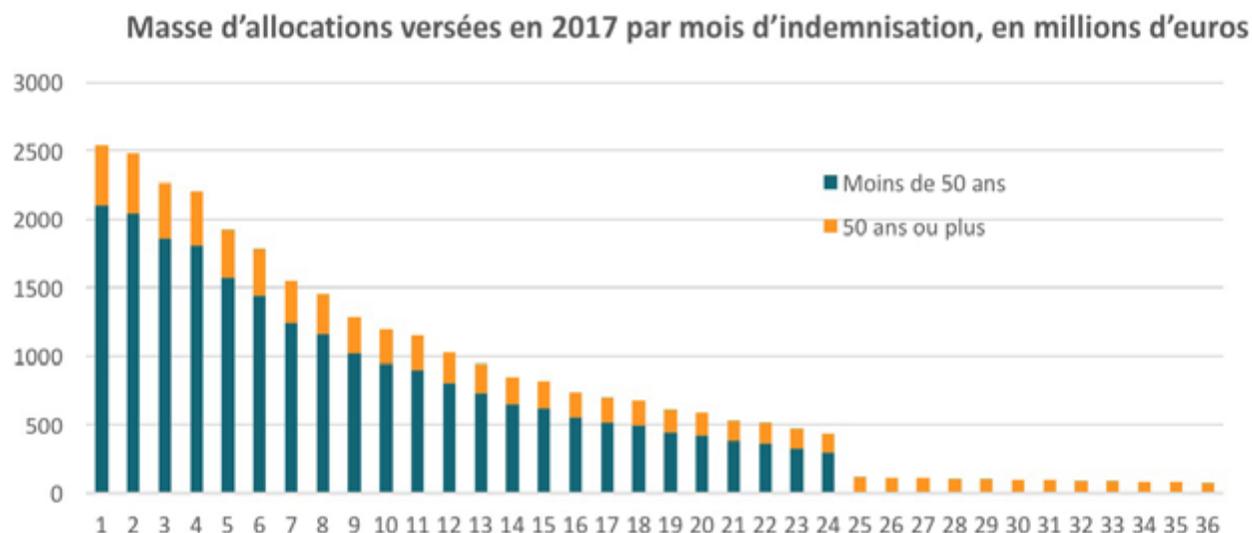
## **Variation du montant de l'allocation au cours du droit**

Seniors

## VARIATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION AU COURS DU DROIT

### ASPECT FINANCIER

- ▶ **69 %** des allocations sont versées au cours des **12 premiers mois**.
- ▶ Une dégressivité qui commencerait par exemple au 13<sup>e</sup> mois, s'appliquerait aux **9 milliards d'euros** d'allocations versées à partir du 12<sup>ème</sup> mois. La **montée en charge** serait lente car les effets financiers ne sont observés qu'à l'atteinte du premier palier de dégressivité.



Source : FNA, HISTO40.

Champ : allocataires ARE AREF en 2016, hors annexes 8 et 10, France entière.

Lecture : en 2017, le montant de dépenses correspondant au 1<sup>er</sup> mois d'indemnisation s'élève à 2,1 milliards d'euros pour les moins de 50 ans et 450 millions d'euros pour les 50 ans ou plus.

- ▶ **En convention 2017**, la durée d'indemnisation ayant baissé pour les personnes âgées de 50 à 54 ans, on s'attend à observer progressivement **moins de dépenses au-delà du 24<sup>e</sup> mois** d'indemnisation.

## VARIATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION AU COURS DU DROIT

### REMARQUES

- ▶ **En convention 1992 :**
  - le **taux de dégressivité** dépendait de la **durée d'affiliation** et de **l'âge** (le montant de l'allocation baisse tous les quatre mois).
  - Le **plancher** de la dégressivité était fixé à 2 500 francs.
  - En cas d'action de **formation**, la dégressivité ne s'appliquait pas durant la durée de la formation.
  
- ▶ **Toute variation** du profil temporel pourrait constituer un **facteur de complexité** de la réglementation d'assurance chômage :
  - Rechargement
  - Entrée en formation

## VARIATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION AU COURS DU DROIT

### CONVENTION 1992

Définition des filières dans la nouvelle réglementation (1993-1996)

Filière	Durée d'affiliation	Age	Durée à taux plein	Taux de dégressivité	Durée résiduelle	Durée totale
1	4 mois au cours des 8 derniers mois	Indifférent	0 mois	25%	4 mois	4 mois
2	6 mois au cours des 12 derniers mois	Indifférent	4 mois	15%	3 mois	7 mois
3	8 mois au cours des 12 derniers mois	Moins de 50 ans	4 mois	17%	11 mois	1 an et 3 mois
4		50 ans et plus	7 mois	15%	1 an et 2 mois	1 an et 9 mois
5	14 mois au cours des 24 derniers mois	Moins de 25 ans	7 mois	17%	1 an et 11 mois	2 ans et 6 mois
6		Entre 25 et 49 ans	9 mois	17%	1 an et 9 mois	2 ans et 6 mois
7		50 ans et plus	1 an et 3 mois	15%	2 ans et 6 mois	3 ans et 9 mois
8	27 mois au cours des 36 derniers mois	Entre 50 et 54 ans	1 an et 8 mois	15%	2 ans et 1 mois	3 ans et 9 mois
9		55 ans et plus	2 ans et 3 mois	8%	2 ans et 9 mois	5 ans

# SENSIBILITÉ DES PARAMÈTRES

Durée, montant, taux de remplacement

Conditions d'entrée

Sensibilité du rapport «1 jour travaillé - 1 jour indemnisé»

Plafonnement des allocations ou des contributions

Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement  
des allocations

Variation du montant de l'allocation au cours du droit

**Seniors**

## TRANSITION ENTRE EMPLOI, CHÔMAGE ET RETRAITE

EN LIEN AVEC LES REFORMES DE RETRAITE DE 2003 ET 2010, UNE PROPORTION CROISSANTE DES ALLOCATAIRES SORTANT D'INDEMNISATION À 61 ANS PART À LA RETRAITE

Taux de transition chômage-retraite par âge, selon l'année de sortie d'indemnisation



Source : FNA, échantillon au 10<sup>e</sup>.

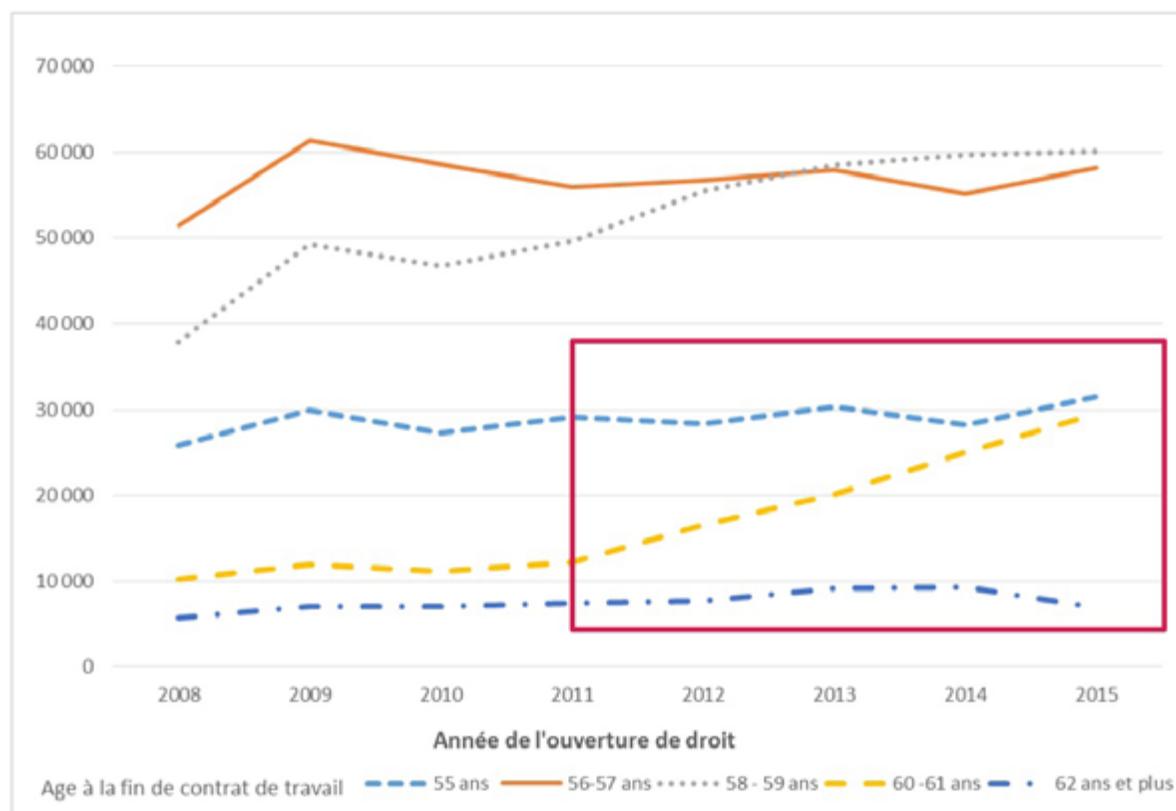
Champ : allocataires sortant d'indemnisation à 55 ans ou plus, France entière.

Lecture : En 2008, 57 % des allocataires qui sortent d'indemnisation à l'âge de 60 ans partent à la retraite. Ils sont 37 % en 2015.

## TRANSITION ENTRE EMPLOI, CHÔMAGE ET RETRAITE

AVEC LE REcul DE L'ÂGE LÉgal DE DÉPART À LA RETRAITE, DE PLUS EN PLUS D'ALLOCATAIRES OUVRENT UN DROIT À L'ASSURANCE CHÔMAGE À L'ÂGE DE 60 OU 61 ANS

Ouvertures de droit à l'indemnisation chômage



Source : FNA, échantillon au 10<sup>e</sup>

Champ : allocataires entrant en indemnisation à 55 ans ou plus, France entière.

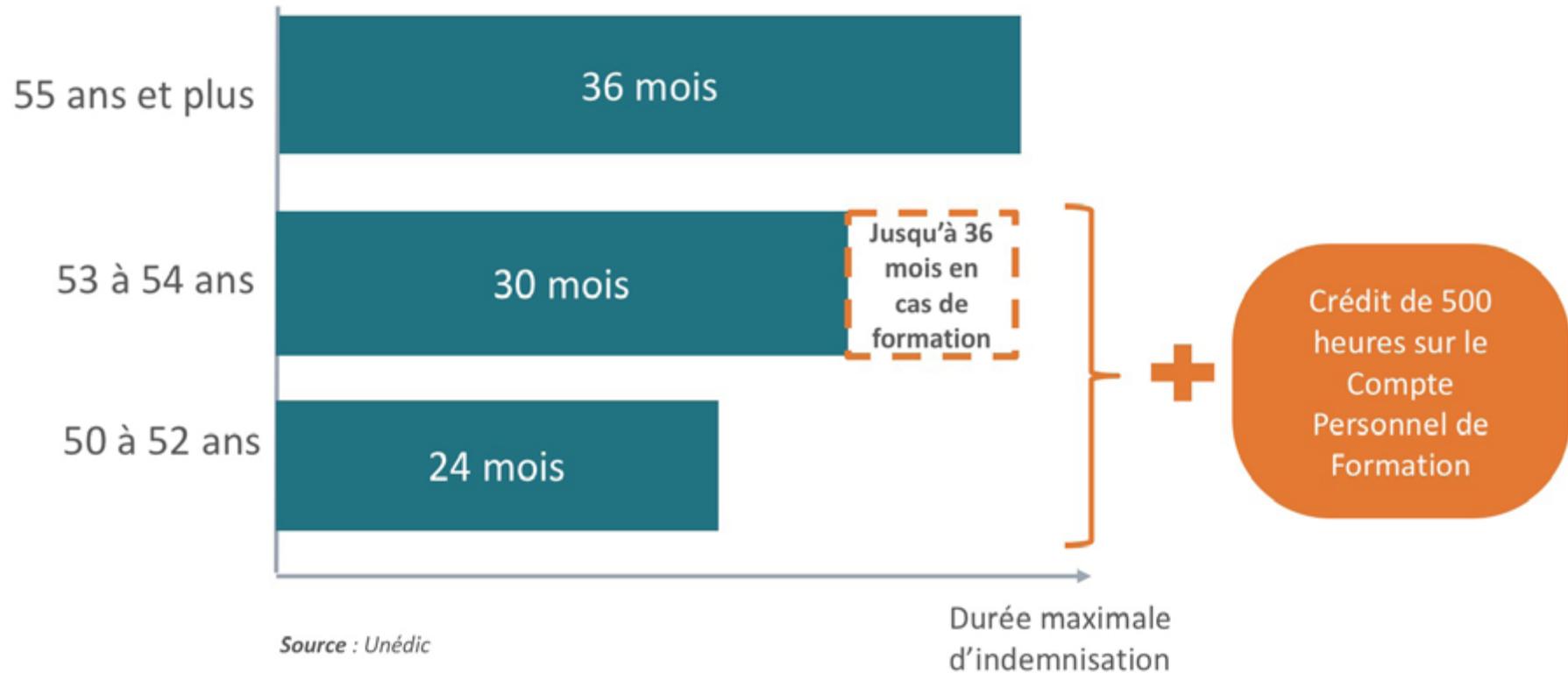
Lecture : en 2008, environ 10 000 allocataires ouvrent un droit à l'indemnisation chômage à l'âge de 60 ou 61 ans.

## DURÉE D'INDEMNISATION DES SENIORS (1/3)

### LA DURÉE MAXIMALE DES DROITS ET L'ACCÈS À LA FORMATION SONT MODIFIÉS POUR LES SENIORS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION 2017

La durée maximale d'indemnisation n'a pas été modifiée par la convention 2017 pour les moins de 50 ans, elle est restée fixée à 24 mois.

Nouvelles règles de la convention 2017 concernant les seniors :



## DURÉE D'INDEMNISATION DES SENIORS (2/3)

- ▶ **Les durée maximales d'indemnisation dépendent de 2 paramètres :**
  - Les bornes : 24, 30 ou 36 mois
  - L'âge à partir duquel la durée d'indemnisation maximale est majorée
  
- ▶ **L'impact d'un allongement ou d'une réduction de la durée maximale d'indemnisation dépend de la durée du droit consommée par l'allocataire**
  
- ▶ **La montée en charge d'une modification des durées maximales est lente. L'effet est quasi nul les deux premières années et il dépend ensuite des modifications apportées.**

## DURÉE D'INDEMNISATION DES SENIORS (3/3)

Modifications déjà prises en compte dans la convention 2017

Dépenses d'indemnisation, selon l'âge à l'ouverture de droit et le mois d'indemnisation, en millions d'euros

Mois d'indemnisation	Age à l'ouverture de droit								
	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans	54 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans
24 premiers mois	545	517	467	482	467	439	439	513	581
Au-delà de 24 mois	97	114	110	109	115	120	127	146	131
25 <sup>e</sup> mois	11	12	11	12	12	12	13	17	14
26 <sup>e</sup> mois	10	11	10	10	11	11	12	15	13
27 <sup>e</sup> mois	9	11	10	10	11	11	12	14	13
28 <sup>e</sup> mois	9	11	10	10	11	11	12	14	13
29 <sup>e</sup> mois	9	10	9	9	10	10	11	13	13
30 <sup>e</sup> mois	9	10	10	10	10	10	11	12	12
31 <sup>e</sup> mois	8	9	9	9	9	10	10	11	11
32 <sup>e</sup> mois	8	9	9	9	9	10	10	11	10
33 <sup>e</sup> mois	7	9	8	8	9	9	9	10	9
34 <sup>e</sup> mois	7	8	8	8	8	9	9	10	8
35 <sup>e</sup> mois	7	8	8	8	9	9	10	10	8
36 <sup>e</sup> mois	5	6	6	6	6	7	7	8	6
<b>Total</b>	<b>642</b>	<b>631</b>	<b>576</b>	<b>592</b>	<b>581</b>	<b>559</b>	<b>566</b>	<b>659</b>	<b>712</b>

Source : FNA, échantillon au 10<sup>e</sup>

Champ : allocataires ARE/AREF indemnisés en 2015, hors annexes 8 et 10

Lecture : les dépenses associées aux 24 premiers mois du droit pour les allocataires qui ouvrent un droit à 50 ans est de 545 millions d'euros.



**L'ASSURANCE CHÔMAGE**  
**DOSSIER DE RÉFÉRENCE**  
**DE LA NÉGOCIATION**

Novembre 2018

**Unédic**

4, rue Traversière – 75012 Paris  
Tél. : 01 44 87 64 00

[www.unedic.fr](http://www.unedic.fr) – [@unedic](https://twitter.com/unedic) – LinkedIn 